

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 132 postes ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49624

Gouvernement du Québec

Décret 228-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Fortier a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret numéro 415-2007 du 13 juin 2007, qu'il a été rappelé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, chargé d'affaires au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bruno Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Keating, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Keating exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Keating, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Keating comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Keating reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 540 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keating comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Keating bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Keating sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Keating sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Keating bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Keating comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Keating et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Keating peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Keating.

5.3 Destitution

Monsieur Keating consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Keating pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Keating qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à New York, sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Keating peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à New York, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ROBERT KEATING

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49625

Gouvernement du Québec

Décret 229-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le financement de Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation pour les années 2008 à 2010

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International a adopté un nouveau plan d'action triennal pour les années 2008 à 2010 permettant d'augmenter la collaboration avec ses partenaires gouvernementaux, locaux, municipaux et organismes de développement économique, et qu'à ce jour, ses réalisations sont significatives pour le Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions participe depuis sept ans au financement de l'organisme en octroyant une aide financière à même ses crédits;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal contribue au financement de l'organisme par l'octroi d'une aide financière de 3 200 000 \$ par année;

ATTENDU QUE Développement économique Canada contribue au financement de l'organisme à hauteur de 1 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le secteur privé participe au financement de Montréal International à hauteur de 10% de son budget;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions souhaite soutenir les activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation de Montréal International pour les années 2008 à 2010 en lui accordant une aide financière maximale de 1 094 000 \$ par année, à même les crédits du Ministère;

ATTENDU QUE les versements de cette aide financière totalisant 3 282 000 \$ s'effectueront au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011 selon une convention à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

Qu'elle soit autorisée à verser à Montréal International une aide maximale de 1 094 000 \$ par année, et ce, pour les années financières 2008 à 2010 de l'organisme, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011;

Qu'elle soit autorisée à signer avec Montréal International une convention à cet effet dont le texte sera substantiellement semblable au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49626